

GE_GERICHTE ACJC/1216/2012 vom 31. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1216_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1216/2012 du 31 août 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1216/2012 del 31 agosto 2012

Regeste

Résumé: Il n'existe, sur le plan cantonal, ni appel ni recours indépendant contre la décision rendue sur une requête en restitution.

Erwägungen

E. 4

ad art. 149 CPC; ZPO-Kurzkomm. GASSER/RICKLI, n. 2 ad art. 149 CPC; GOZZI in ZPO-Baslerkomm. n. 10/11 ad art. 149 CPC; ZPO-Komm. BAKER/MACKENZIE, n. 4/5 ad art. 149 CPC; MERZ in ZPO-Komm. BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, n. 6 ad art. 149 CPC; HOFMANN-NOVOTNY, in OBERHAMMER ZPO-Kurzkomm., n. 5 ad art. 149 CPC; TAPPY, in Comm. romand du CPC, n. 12/14 ad art. 149 CPC; d'un autre avis, mais isolé: SUTTER-SOMM, Schw.ZPR, Zürich 2007, n. 949);

- 3/4 -

C/23432/2011 Qu'en l'espèce, A_____ a choisi de procéder par deux recours indépendants et séparés, formés l'un à l'encontre de la décision sur requête de restitution et l'autre à l'encontre du jugement de mainlevée et qu'il n'appartient pas à la Cour de corriger ce choix; Que, par conséquent, l'irrecevabilité du recours indépendant formé par A_____ à l'encontre de l'ordonnance du 18 mai 2012 doit être prononcée; Considérant que les frais judiciaires de la procédure devant la Cour, arrêtés à 100 fr., doivent être mis à la charge de A_____, qui succombe (art. 107 al. 1 CPC), et qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, qui est, partant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC); Que l'intimée ayant répondu au recours par l'entremise d'un avocat, A_____ sera condamné à lui verser 100 fr. TTC à titre de dépens (soit 25% de 960 fr. selon art. 85 du Règlement genevois fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC, E 1 05.10, réduit de 2/3 en application des art. 89 et 90 dudit Règlement et adaptés en fonction du travail accompli et de la responsabilité encourue (art. 16 al. 1 LaCC), + 8% de TVA). * * * * *

- 4/4 -

C/23432/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours indépendant interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/622/2012 rendue le 18 mai 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23432/2011-5 SML. Fixe les frais judiciaires de la procédure de recours à 100 fr., les met à la charge de A_____, et constate qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 100 fr. TTC à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.